

# COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



## NEWSLETTER

**N° 169**  
**Février 2015**

**Newsletter de la CSSF**

Conception et rédaction : Secrétariat général de la CSSF  
110, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg  
Adresse postale (P&T) : L-2991 Luxembourg  
Tél. : (+352) 26 251-560  
E-mail : [direction@cssf.lu](mailto:direction@cssf.lu)  
Site Internet : [www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)

### RESSOURCES HUMAINES

La CSSF a recruté dix nouveaux agents. Ces agents ont été affectés aux services suivants :

#### **Audit interne**

Sébastien CARA

#### **Service Single Supervisory Mechanism**

Maxence DILLENSCHNEIDER

#### **Systèmes d'informations et surveillance des PSF de support**

Christophe CORDIER

Stéphane METZGER

#### **Surveillance des banques**

Jean DU BOUËTIEZ DE KERORGUEN

Sophie FALL

#### **Surveillance des entreprises d'investissement**

Jean-Luc SCHARLÉ

#### **Métier OPC**

Danièle CHRISTOPHORY

#### **Personnel, administration et finances**

Chi Kit LIU

Nathalie SCHONS

La CSSF compte 570 agents, dont 295 hommes et 275 femmes au 9 février 2015.

### ACTUALITÉS

#### ■ RECOMMANDATION RELATIVE AUX POLITIQUES DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Le 28 janvier 2015, le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne a adopté la recommandation BCE/2015/2 relative aux politiques de distribution des dividendes.

La recommandation BCE/2015/2 établit des règles en vue d'obtenir des politiques de distribution des dividendes modérées et prudentes qui permettront aux banques de satisfaire aux exigences de fonds propres actuelles et futures.

La recommandation est directement applicable aux entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et aux groupes importants soumis à la surveillance prudentielle, tels que définis aux paragraphes 16 et 22 de l'article 2 du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17). Cette recommandation demande également aux autorités compétentes nationales d'appliquer les mêmes règles aux banques moins importantes soumises à la surveillance prudentielle.

En conséquence, la CSSF exige que toutes les banques luxembourgeoises appliquent les règles pour les politiques de distribution des dividendes modérées et prudentes telles que codifiées dans la recommandation BCE/2015/2.

La recommandation peut être téléchargée à partir du site Internet de la BCE/SSM à l'adresse suivante : [www.bankingsupervision.europa.eu/press/pr/date/2015/html/sr150129.fr.html](http://www.bankingsupervision.europa.eu/press/pr/date/2015/html/sr150129.fr.html).

### MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

#### ■ SIGNATURE D'UN ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA GUERNSEY FINANCIAL SERVICES COMMISSION ET LA CSSF

La Guernsey Financial Services Commission et la CSSF ont signé le 30 janvier 2015 un accord de coopération, de consultation et d'échange d'informations en matière de surveillance des entités financières opérant sur les marchés respectifs des deux juridictions. L'accord est entré en vigueur dès le jour de sa signature.

### AVERTISSEMENTS

#### ■ AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ACTIVITES D'UNE ENTITE DENOMMEE LF-TRUST EUROPE

Cet avertissement est disponible sur notre site Internet à l'adresse :

<http://www.cssf.lu/consommateur/avertissements/news-cat/90/>

#### ■ AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ACTIVITES D'UNE ENTITE DENOMMEE IGETMANIA ET DU FONDS D'INVESTISSEMENT DENOMME ACG1

Cet avertissement est disponible sur notre site Internet à l'adresse :

<http://www.cssf.lu/consommateur/avertissements/news-cat/90/>

#### ■ AVERTISSEMENTS PUBLIES PAR L'OICV-IOSCO

Plusieurs avertissements ont été publiés sur le site Internet de l'OICV-IOSCO à l'adresse :

[http://www.iosco.org/investor\\_protection/?subsection=investor\\_alerts\\_portal](http://www.iosco.org/investor_protection/?subsection=investor_alerts_portal)

### SANCTIONS

#### ■ FONDS D'INVESTISSEMENT SPECIALISES (FIS)

Conformément à l'article 51(1) de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, la CSSF a infligé une amende d'ordre aux dirigeants d'un fonds d'investissement spécialisé pour non transmission du rapport financier annuel.

Conformément à l'article 51(1) de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, la CSSF a infligé une amende d'ordre aux dirigeants d'un fonds d'investissement spécialisé pour non transmission de la lettre de recommandation (« management letter »).

#### ■ EMETTEURS DE VALEURS MOBILIERES

Depuis la publication de la dernière Newsletter, la CSSF a prononcé une amende administrative à l'égard d'un émetteur qui n'a pas donné suite à une injonction relative à la publication d'un rapport financier dans le cadre de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières (la "Loi Transparence").

### REGLEMENTATION NATIONALE

#### ■ CIRCULAIRE CSSF 15/604

#### **Recensement annuel par la CSSF des dépôts et créances (instruments et fonds) garantis par l'Association pour la Garantie des Dépôts, Luxembourg (AGDL)**

La circulaire a pour objet d'informer les établissements membres de l'AGDL sur les données à soumettre à la CSSF afin de calculer le montant total des dépôts garantis au titre du système de garantie des dépôts et le montant total des créances (instruments et fonds) garanties au titre du système d'indemnisation des investisseurs ainsi que les pourcentages incombant à chaque associé de l'AGDL dans ces totaux respectifs.

#### ■ CIRCULAIRE CSSF 15/603

#### **Sécurité pour le paiement sur Internet (uniquement en anglais)**

L'objet de la circulaire CSSF 15/603 est de mettre en œuvre les orientations de l'ABE relatives à la sécurité pour le paiement sur Internet (EBA/GL/2014/12). Les orientations sont annexées à la circulaire.

#### ■ CIRCULAIRE CSSF 15/602

#### **Documents à soumettre sur une base annuelle**

L'objet de la circulaire est de présenter les nouvelles pratiques en matière de transmission de différents documents sur une base annuelle pour les établissements de crédit.

#### ■ CIRCULAIRE CSSF 15/601

#### **Procédure de notification d'un ratio supérieur applicable à la politique de rémunération selon l'article 94, paragraphe 1, point g)(ii) de la directive 2013/36/UE (CRD IV)**

L'objet de la circulaire est d'établir la procédure de notification à la CSSF d'un ratio supérieur à la politique de rémunération selon la directive CRD IV grâce au « Formulaire de double notification d'un ratio supérieur » qui est annexé à la circulaire.

### MECANISME DE SURVEILLANCE UNIQUE (MSU/SSM)

#### ■ EUROPEAN CENTRAL BANK (ECB)

#### **Publications**

##### **1 January 2015 – [Lithuania joins the euro area](#)**

Lietuvos bankas, the national central bank of Lithuania, has become a member of the Eurosystem. The euro entered circulation in Lithuania, bringing the number of European Union Member States using the single European currency to 19. Lithuania also joined the ECB banking supervision under the Single Supervisory Mechanism (SSM). Three Lithuanian banks (SEB bankas, Swedbank and DNB bankas) fall under the direct supervision of the ECB. They have already undergone the comprehensive assessment, a financial check of 130 banks in the euro area.

28 January 2014 - Recommendation ECB/2015/2 on dividend distribution policies

ECB Banking Supervision recommends prudent dividend policy for the financial year 2014 as part of its aim to strengthen the safety and soundness of the euro area banking system. The ECB has also notified banks that variable remuneration will be thoroughly reviewed in the coming months.

#### **Speeches**

##### **20 January 2015 - [Interview with Verslo žinios – Danièle Nouy, Chair of the Supervisory Board of the ECB](#)**

## Commission de Surveillance du Secteur Financier

This interview relates to the situation of the Lithuanian banks as Lithuania became part of the euro area, as well as the advantages of the new system of banking supervision and the situation of some Greek banks.

**27 January 2015** - [Transparency and banking supervision](#) – Remarks by Ignazio Angeloni, Member of the Supervisory Board of the European Central Bank, at the ICMA Capital Market Lecture Series in Frankfurt am Main

This speech relates to transparency in supervision and explains why this is especially delicate and requires particular safeguards. Furthermore, the speaker makes the point about the policy initiatives in this field and offers ideas for a supervisory transparency framework.

### ■ EUROPEAN BANKING AUTHORITY (EBA)

#### Public consultations

##### BRRD

**14 January 2015** – [Launch of a consultation on procedures, forms and templates for resolution planning](#)

The EBA has launched a public consultation on draft Implementing Technical Standards (ITS) on procedures, forms and templates for resolution planning. These ITS have been developed within the framework established by the Bank Recovery and Resolution Directive (BRRD) which sets procedures for the recovery and resolution of credit institutions, investment firms and related entities across the EU.

This consultation runs until 14 April 2015.

#### Publications

##### BRRD

**30 January 2015** – [Inclusion of the BRRD to the online Interactive Single Rulebook and Q&A tools](#)

The EBA has updated its online Interactive Single Rulebook with all the EBA's Technical Standards and Guidelines associated with the BRRD. The inclusion of the BRRD into the Q&A tool will also allow users to submit any questions they may have on the application of this Directive and the EBA's work related to it.

##### Regulatory Framework

**15 January 2015** – [Impact assessment report for liquidity coverage requirements](#)

The EBA analysis points to improvements of EU banks' compliance with Liquidity Coverage Ratio (LCR) requirements and shows that the implementation of the LCR is not likely to have a negative impact on the stability of financial markets and of the supply of bank lending. The report is based on liquidity data provided by 322 European banks, covering about 2/3 of total banking assets in the EU, and it will inform EU policies aimed at strengthening the resilience of EU banks.

**23 January 2015** – [Revised version of final draft technical standards on prudent valuation](#)

The EBA has decided to make a specific and limited amendment to its final draft Regulatory Technical Standards (RTS) on Prudent Valuation published on 31 March 2014. As a consequence of this decision, all occurrences of 'volatility' in Article 9 and Article 10 of the final draft RTS published on 31 March 2014 should be replaced by 'variance' for the purposes of computing market price uncertainty and close-out costs additional valuation adjustments.

#### Speeches

**14 January 2015** – ["Challenges for the future of EU banking"](#) – Speech delivered by Andrea Enria, Chairman of the European Banking Authority, at the Banking Forum of IESE Business School in Barcelona and at the III Financial Meeting organised by CECA and the Spanish Banking Association in Madrid

Andrea Enria firstly focuses on the progress made in the repair of the EU banking sector, i.e. regulatory reforms and adjustment in banks' balance sheets. He secondly covers some of the challenges ahead by contemplating three remaining open issues that will determine the shape of the EU banking sector going forward, namely: (i) the pathways to eliminate excess capacity in banking and exit from debt overhang that still affects private and public; (ii) the need to

## Commission de Surveillance du Secteur Financier

improve the functioning of banks' internal risk models so as to restore confidence in their use for regulatory purposes; and (iii) the ways to address major shortcomings in bank conduct and re-establish on a sound basis the role of banks in our societies.

### ■ REGULATORY DEVELOPMENTS IN THE BANKING AREA

#### Publications

**11 December 2014** – [Commission Delegated Regulation \(EU\) No 1310/2014 of 8 October 2014](#) on the provisional system of instalments on contributions to cover the administrative expenditures of the Single Resolution Board during the provisional period

**23 December 2014** – [Council Implementing Decision \(2014/943/EU\) of 19 December 2014](#) on the appointment of the Chair, the Vice-Chair and the further full-time members of the Single Resolution Board

**17 January 2015** – [Commission Delegated Regulation \(EU\) No 2015/61 of 10 October 2014](#) to supplement Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and the Council with regard to liquidity coverage requirement for Credit Institutions

**17 January 2015** – [Commission Delegated Regulation \(EU\) No 2015/62 of 10 October 2014](#) amending Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to the leverage ratio

**17 January 2015** – [Commission Delegated Regulation \(EU\) No 2015/63 of 21 October 2014](#) supplementing Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council with regard to ex ante contributions to resolution financing arrangements

**21 January 2015** - [Commission Implementing Regulation \(EU\) 2015/79 of 18 December 2014](#) amending Implementing Regulation (EU) No 680/2014 laying down implementing technical standards with regard to supervisory reporting of institutions according to Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council as regards asset encumbrance, single data point model and validation rules

**22 January 2015** – [Council Implementing Regulation \(EU\) No 2015/81 of 19 December 2014](#) specifying uniform conditions of application of Regulation (EU) No 806/2014 of the European Parliament and of the Council with regard to ex ante contributions to the Single Resolution Fund

## COMMUNIQUES

### ■ AIFMD REPORTING – DESCRIPTION OF FEEDBACK FILES AND CONTROLS PERFORMED ON THE REPORTING FILES

#### Communiqué de presse 15/11 du 10 février 2015 (uniquement en anglais)

The CSSF published today [a first version of a document](#) that describes the different feedback files that the senders of the AIFM reporting are receiving. It also describes the controls that the CSSF performs on the reporting files.

Every AIFM and technical agent must receive at least three positive feedback files until all control checks are performed adequately. This does not exclude that the CSSF might contact the AIFM again at a further stage in relation with the content of the reporting file(s).

In case the AIFM or the technical agent encounters problems with feedback files and/or error messages, it is invited to report these to its service provider and/or contact the CSSF by sending an email exclusively to [aifm@cssf.lu](mailto:aifm@cssf.lu).

The above mentioned document will be updated regularly on the basis of exchanges on problems encountered.

## Commission de Surveillance du Secteur Financier

### ■ DEROGATIONS LOI OPA (GAGFAH S.A.)

#### Communiqué de presse 15/10 du 30 janvier 2015

La CSSF a accordé le 28 janvier 2015, sur base de l'article 4 (5) de la loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition (la « **Loi OPA** »), deux dérogations temporaires à l'obligation de l'article 5 (1) de la Loi OPA de lancer une offre publique d'acquisition sur les actions de la société luxembourgeoise Gagfah S.A. (la « **Société** ») dont les actions sont admises à la négociation sur le marché réglementé de la bourse de Francfort.

Les dérogations interviennent dans le contexte plus général de l'offre publique d'acquisition volontaire lancée en décembre 2014 par Deutsche Annington Immobilien SE (l'« **Offrant** ») sur les actions de la Société et ont été accordées à Commerzbank Aktiengesellschaft, respectivement à DZ BANK AG Deutsche Zentral-Genossenschaftsbank (les « **Banques** ») qui agissent, dans l'OPA précitée, en tant que prestataires de certains services de règlement de l'offre d'échange. Ces services sont prestés par les Banques sur base d'un contrat d'agent fiduciaire d'échange (*Umtausch-treuhändervertrag*) conclu avec l'Offrant en date du 15 décembre 2014. La nature de l'intervention des Banques sur base de ce contrat est exposée dans le document d'offre qui a été publié en date du 19 décembre 2014 par l'Offrant.

La CSSF a fait droit à la demande de dérogations principalement pour la raison qu'il ressort des services de règlement que les Banques se sont engagées de fournir et qui sont décrits dans le document d'offre précité que, pendant la très brève durée pendant laquelle les Banques viendront à détenir les actions de la Société et, le cas échéant, à dépasser le seuil de contrôle de l'article 5 (3) de la Loi OPA, les Banques n'entendent pas exercer le contrôle formellement détenu par elles sur la Société, mais rendre les services précités dans l'intérêt des parties intéressées à l'offre.

Les deux dérogations ont été accordées pour une durée limitée et sous la condition que les Banques s'engagent à ne pas exercer les droits de vote attachés aux actions détenues par elles sous ou en relation avec le contrat précité conclu avec l'Offrant.

### ■ RAPPEL URGENT AUX SOCIETES : 18 FEVRIER 2015, DERNIER DELAI POUR DESIGNER UN DEPOSITAIRE DES ACTIONS ET PARTS AU PORTEUR

#### Communiqué de presse 15/09 du 26 janvier 2015

La CSSF tient à rappeler à toutes les sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés de gestion d'OPC constitués sous forme de FCP qui ont émis des actions ou parts au porteur qu'elles doivent désigner pour le 18 février 2015 au plus tard un dépositaire pour ces titres.

Cette exigence découle de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des titres au porteur qui en précise les modalités et les conséquences, notamment en cas de non-respect de la loi ([Loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur](#)).

La CSSF a publié sur son site des FAQ (en anglais) concernant l'application de la loi du 28 juillet 2014 dans le domaine des fonds d'investissement ([Questions/Réponses relatives à la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur](#)). Les réponses y fournies peuvent le cas échéant également servir au-delà du seul secteur des OPC.

La CSSF souligne plus particulièrement à l'égard des **domiciliataires de sociétés** qu'en vertu de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, au cas où un domiciliataire constaterait que les organes statutaires et les mandataires d'une société domiciliée contreviendraient aux dispositions légales régissant les sociétés commerciales et le droit d'établissement, donc aussi à la loi précitée du 28 juillet 2014, il devrait en tirer les conséquences appropriées.

## Commission de Surveillance du Secteur Financier

- **A L'ATTENTION DES ENTITES AYANT RECOURS A DES AGENCES DE NOTATION**
- **RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT (CE) N° 1060/2009 DU 16 SEPTEMBRE 2009 SUR LES AGENCES DE NOTATION TEL QUE MODIFIE PAR LE REGLEMENT (UE) N° 462/2013 DU 21 MAI 2013;**
- **PUBLICATION DU REGLEMENT DELEGUE (UE) 2015/3 DE LA COMMISSION DU 30 SEPTEMBRE 2014 COMPLETANT LE REGLEMENT (CE) N° 1060/2009 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL PAR DES NORMES TECHNIQUES DE REGLEMENTATION CONCERNANT LES EXIGENCES DE PUBLICATION RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS STRUCTURES.**

### Communiqué du 26 janvier 2015

La CSSF souhaite attirer l'attention des parties concernées sur certaines dispositions du règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009 (« CRA ») tel que modifié et complété par le règlement (UE) n° 462/2013 du 21 mai 2013 (« CRA 3 »), ainsi que par le règlement délégué (UE) 2015/3 de la Commission du 30 septembre 2014, qui a été publié le 6 janvier 2015 dans le JOUE.

La CSSF rappelle que ces dispositions sont directement applicables aux personnes concernées, parce qu'elles figurent dans un règlement européen. Conformément à l'article 2-1 de la loi du 23 décembre 1998, la CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement CRA et de la vérification du respect des obligations découlant dudit règlement, auprès des entités soumises à sa surveillance.

L'article 5 *bis* du règlement CRA tel que modifié par le règlement CRA 3 s'inscrit dans le contexte des efforts entrepris au niveau international afin de **réduire la dépendance excessive des institutions financières à l'égard des notations de crédit**. Ainsi l'article 5 *bis*, paragraphe 1, dispose que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance, les entreprises de réassurance, les institutions de retraite professionnelle, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et les contreparties centrales tels que définis dans le règlement CRA évaluent eux-mêmes leurs risques de crédit et ne recourent pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit pour évaluer la qualité de crédit d'une entité ou d'un instrument financier. L'article 5 *bis*, paragraphe 2, précise que les autorités sectorielles compétentes (donc au Luxembourg, la CSSF pour les entités soumises à sa surveillance) surveillent l'adéquation des processus d'évaluation du risque de crédit des entités susmentionnées, évaluent leur recours à des références contractuelles aux notations de crédit et, le cas échéant, les encouragent à atténuer les effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique aux notations de crédit.

L'article 8 ter du règlement CRA tel que modifié par le règlement CRA 3 concerne **les informations relatives aux instruments financiers structurés** (« IFS »). Il dispose que l'émetteur, l'initiateur et le sponsor d'un instrument financier structuré établis dans l'Union européenne publient conjointement, sur un site internet mis en place par l'AEMF, certaines informations spécifiques relatives à la qualité de crédit et aux performances des actifs sous-jacents à l'instrument financier structuré, à la structure de l'opération de titrisation, aux flux de trésorerie et aux éventuelles garanties couvrant une exposition titrisée, ainsi que toute information nécessaire pour effectuer des tests de résistance complets et bien documentés sur les flux de trésorerie et la valeur des garanties couvrant les expositions sous-jacentes. Ainsi, en vertu de l'article 8 ter, les investisseurs devraient recevoir des informations suffisantes sur la qualité et les performances des actifs sous-jacents aux instruments financiers structurés, afin d'être à même de procéder à une évaluation fondée de la qualité de crédit des IFS.

Ces informations devraient réduire la dépendance des investisseurs à l'égard des notations de crédit et favoriser l'émission de notations de crédit non sollicitées.

Le règlement délégué (UE) 2015/3 de la Commission complète des dispositions de l'article 8 ter. Il contient des **modèles de communication** standard pour un certain nombre de catégories d'actifs.

L'émetteur, l'initiateur et le sponsor pourront désigner une entité comme étant chargée de transmettre les informations au site internet à mettre en place par l'AEMF conformément à l'article 8 ter. Ils devraient également avoir la possibilité



## Commission de Surveillance du Secteur Financier

d'externaliser l'obligation de déclaration à une autre entité, par exemple un organe de gestion. Cela devrait toutefois être sans préjudice de la responsabilité qui leur incombe en vertu du règlement délégué (UE) 2015/3.

L'article 8 *quater* du règlement CRA tel que modifié par le règlement CRA 3 concerne la **double notation de crédit des instruments financiers structurés**. Ainsi, lorsqu'un émetteur ou un tiers lié entend solliciter la notation de crédit d'un instrument financier structuré, il devra charger au moins deux agences de notation de crédit d'effectuer, indépendamment l'une de l'autre, des notations de crédit et devra veiller à ce que ces agences satisfassent à certains critères spécifiques.

L'article 8 *quinquies* concerne le **recours à plusieurs agences de notation de crédit**. Il dispose que, lorsqu'un émetteur ou un tiers lié entend faire appel à au moins deux agences de notation de crédit pour la notation de crédit de la même émission ou entité, il faut que l'émetteur ou le tiers lié envisage de faire appel à au moins une agence de notation de crédit ne détenant pas une part de marché totale supérieure à 10 % qui, selon l'avis de l'émetteur ou du tiers lié, serait capable de noter l'émission ou l'entité en question, sous réserve qu'il existe, selon une liste de l'AEMF, une agence de notation de crédit disponible pour noter cette émission ou entité en particulier. Lorsque l'émetteur ou un tiers lié ne fait pas appel à au moins une agence de notation de crédit ne détenant pas une part de marché totale supérieure à 10 %, ce point est à documenter.

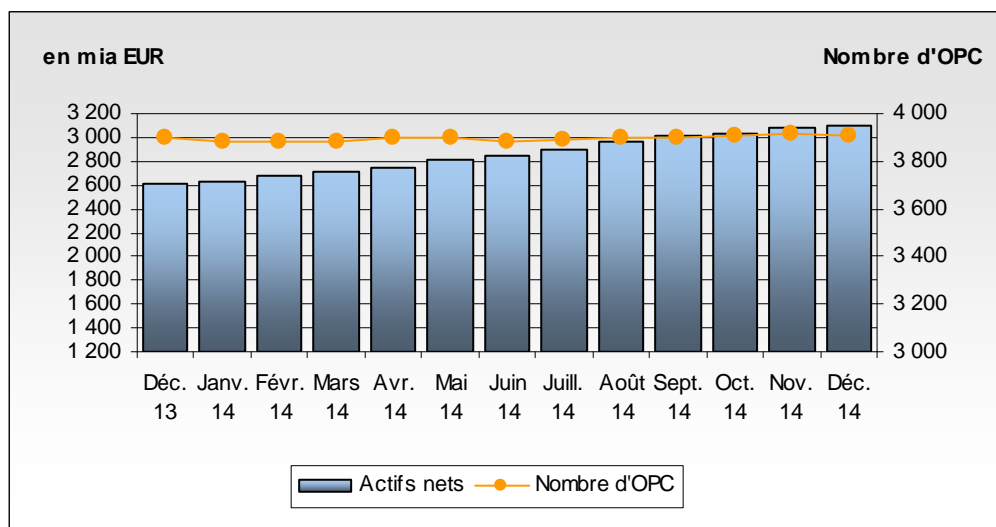
### ■ SITUATION GLOBALE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET DES FONDS D'INVESTISSEMENT SPECIALISES A LA FIN DU MOIS DE DECEMBRE 2014

Communiqué de presse 15/08 du 23 janvier 2015

#### I. Situation globale

Au 31 décembre 2014, le patrimoine global net des organismes de placement collectif et des fonds d'investissement spécialisés s'est élevé à EUR 3.094,987 milliards contre EUR 3.083,354 milliards au 30 novembre 2014, soit une augmentation de 0,38% sur un mois. Considéré sur la période des douze derniers mois écoulés, le volume des actifs nets est en augmentation de 18,34%.

L'industrie des OPC luxembourgeois a donc enregistré au mois de décembre une variation positive se chiffrant à EUR 11,633 milliards. Cette augmentation représente le solde des émissions nettes positives à concurrence d'EUR 3,507 milliards (+0,12%) et de l'évolution favorable des marchés financiers à concurrence d'EUR 8,126 milliards (+0,26%).



Le nombre des organismes de placement collectif (OPC) et des fonds d'investissement spécialisés (FIS) pris en considération est de 3.905 par rapport à 3.913 le mois précédent. 2.538 entités ont adopté une structure à compartiments multiples ce qui représente 12.482 compartiments. En y ajoutant les 1.367 entités à structure classique, au total 13.849 unités sont actives sur la place financière.

## Commission de Surveillance du Secteur Financier

Concernant d'une part l'impact des marchés financiers sur les OPC et FIS luxembourgeois (ci-après OPC) et d'autre part l'investissement net en capital dans ces mêmes OPC, les faits suivants sont à relever pour le mois de décembre :

Les catégories d'OPC à actions ont connu des développements divergents sur la période sous revue.

Au niveau des pays développés, la catégorie d'OPC à actions européennes a clôturé le mois en baisse sous l'effet notamment de la situation politique en Grèce, tandis que les catégories d'OPC à actions des Etats-Unis et du Japon, face à des bourses peu changées, ont réalisé des gains de cours grâce à l'appréciation de l'USD et du YEN par rapport à l'EUR.

Concernant les pays émergents, la catégorie d'OPC à actions de l'Europe de l'Est a réalisé de fortes pertes de cours sous l'emprise notamment des inquiétudes liées à la situation en Russie, qui se voit confrontée au recul du prix du pétrole pesant sur son économie et aux effets résultant des sanctions décidées à son encontre. La chute du prix du pétrole est aussi à la base des pertes constatées au niveau de la catégorie d'OPC à actions de l'Amérique latine. Seule la catégorie d'OPC à actions de l'Asie a réalisé en somme des gains de cours, suite principalement à l'évolution positive des bourses en Chine.

Au mois de décembre, les catégories d'OPC à actions ont globalement affiché un investissement net en capital négatif.

### Evolution des OPC à actions au mois de décembre 2014\*

	Variation de marché en %	Emissions nettes en %
Actions marché global	0,56%	0,58%
Actions européennes	-0,65%	-0,71%
Actions américaines	2,49%	-0,51%
Actions japonaises	1,08%	-0,07%
Actions Europe de l'Est	-10,51%	-4,85%
Actions Asie	1,32%	-0,81%
Actions Amérique latine	-6,72%	-3,06%
Actions autres	-1,32%	-0,52%

\* Variation en % des Actifs Nets en EUR par rapport au mois précédent

Concernant la catégorie d'obligations libellées en EUR, l'anticipation par les investisseurs de mesures de rachats d'obligations souveraines par la Banque centrale européenne ainsi que la poursuite du recul de l'inflation en Europe expliquent la stabilisation des primes de risque et la baisse des rendements des obligations de cette catégorie. En conséquence, la catégorie d'obligations libellées en EUR a pu réaliser une performance positive pour le mois sous revue.

La performance positive de la catégorie d'OPC à obligations libellées en USD est essentiellement à voir en relation avec les propos de la Réserve fédérale américaine de ne pas relever ses taux d'intérêts directeurs dans l'immédiat, la demande accrue pour les obligations d'Etat américaines en tant que valeur refuge face aux incertitudes géopolitiques et l'appréciation de l'USD par rapport à l'EUR.

Les primes de risque sur les obligations des marchés émergents ont grimpé significativement, face principalement aux problèmes liés à la Russie et à la chute du prix du pétrole. Partant, la catégorie d'OPC à obligations des pays émergents a en somme réalisé des pertes de cours sur le mois sous revue.

Au mois de décembre, les catégories d'OPC à revenu fixe ont globalement affiché un investissement net en capital négatif.

## Commission de Surveillance du Secteur Financier

### Evolution des OPC à revenu fixe au mois de décembre 2014\*

	Variation de marché en %	Emissions nettes en %
Marché monétaire en EUR	-0,06%	0,70%
Marché monétaire en USD	2,81%	-2,79%
Marché monétaire marché global	1,22%	1,96%
Obligations libellées en EUR	0,49%	1,86%
Obligations libellées en USD	1,48%	1,58%
Obligations marché global	0,33%	0,33%
Obligations marchés émergents	-1,52%	-0,36%
Obligations High Yield	-0,45%	-3,04%
Autres	-0,05%	1,09%

\* Variation en % des Actifs Nets en EUR par rapport au mois précédent

L'évolution des actifs nets des OPC luxembourgeois diversifiés et des fonds de fonds est illustrée dans le tableau suivant :

### OPC diversifiés et Fonds de Fonds au mois de décembre 2014\*

	Variation de marché en %	Emissions nettes en %
OPC diversifiés	0,17%	0,54%
Fonds de Fonds	0,08%	0,77%

\* Variation en % des Actifs Nets en EUR par rapport au mois précédent

## II. Ventilation du nombre et des avoirs nets des OPC selon les parties I et II respectivement de la Loi de 2010 et des FIS selon la Loi de 2007

	OPC PARTIE I		OPC PARTIE II		FIS		TOTAL	
	NOMBRE	AVOIRS NETS (en mia €)	NOMBRE	AVOIRS NETS (en mia €)	NOMBRE	AVOIRS NETS (en mia €)	NOMBRE	AVOIRS NETS (en mia €)
31/12/2011	1 870	1 655,509 €	601	201,671 €	1 374	239,332 €	3 845	2 096,512 €
31/01/2012	1 856	1 709,460 €	594	202,915 €	1 387	244,706 €	3 837	2 157,081 €
29/02/2012	1 854	1 750,218 €	591	203,540 €	1 402	249,401 €	3 847	2 203,159 €
31/03/2012	1 860	1 762,166 €	587	202,875 €	1 419	252,165 €	3 866	2 217,206 €
30/04/2012	1 858	1 768,717 €	583	203,300 €	1 431	253,583 €	3 872	2 225,600 €
31/05/2012	1 859	1 750,722 €	582	203,715 €	1 433	257,590 €	3 874	2 212,027 €
30/06/2012	1 841	1 762,870 €	581	202,440 €	1 445	259,169 €	3 867	2 224,479 €
31/07/2012	1 835	1 823,366 €	576	207,093 €	1 453	266,258 €	3 864	2 296,717 €
31/08/2012	1 834	1 825,035 €	573	204,103 €	1 465	266,261 €	3 872	2 295,399 €
30/09/2012	1 827	1 845,500 €	567	201,592 €	1 472	267,356 €	3 866	2 314,448 €
31/10/2012	1 820	1 860,241 €	563	199,842 €	1 485	269,566 €	3 868	2 329,649 €
30/11/2012	1 815	1 891,001 €	561	196,886 €	1 487	271,835 €	3 863	2 359,722 €
31/12/2012	1 801	1 913,089 €	555	193,769 €	1 485	276,968 €	3 841	2 383,826 €
31/01/2013	1 803	1 936,513 €	550	191,354 €	1 487	278,061 €	3 840	2 405,928 €
28/02/2013	1 809	1 990,596 €	548	194,399 €	1 492	283,075 €	3 849	2 468,070 €
31/03/2013	1 806	2 038,580 €	543	199,556 €	1 505	290,784 €	3 854	2 528,920 €
30/04/2013	1 818	2 068,815 €	542	201,405 €	1 511	295,036 €	3 871	2 565,256 €
31/05/2013	1 817	2 086,281 €	541	202,228 €	1 526	295,590 €	3 884	2 584,099 €
30/06/2013	1 815	2 004,275 €	541	197,248 €	1 534	285,061 €	3 890	2 486,584 €
31/07/2013	1 804	2 038,269 €	543	197,344 €	1 537	287,573 €	3 884	2 523,186 €
31/08/2013	1 806	2 014,560 €	539	195,894 €	1 549	288,385 €	3 894	2 498,839 €
30/09/2013	1 807	2 047,112 €	534	195,663 €	1 543	296,425 €	3 884	2 539,200 €
31/10/2013	1 806	2 089,408 €	529	194,796 €	1 555	305,924 €	3 890	2 590,128 €

## Commission de Surveillance du Secteur Financier

30/11/2013	1 815	2 107,898 €	526	191,211 €	1 562	308,619 €	3 903	2 607,728 €
31/12/2013	1 817	2 121,458 €	523	187,380 €	1 562	306,525 €	3 902	2 615,363 €
31/01/2014	1 817	2 128,746 €	518	186,766 €	1 550	308,324 €	3 885	2 623,836 €
28/02/2014	1 823	2 182,477 €	515	186,477 €	1 543	310,557 €	3 881	2 679,511 €
31/03/2014	1 824	2 216,005 €	510	181,493 €	1 551	311,703 €	3 885	2 709,201 €
30/04/2014	1 831	2 250,792 €	509	179,885 €	1 558	311,531 €	3 898	2 742,208 €
31/05/2014	1 829	2 318,076 €	502	181,248 €	1 569	316,545 €	3 900	2 815,869 €
30/06/2014	1 824	2 355,462 €	490	179,083 €	1 570	320,095 €	3 884	2 854,640 €
31/07/2014	1 868	2 405,883 €	452	170,630 €	1 571	327,623 €	3 891	2 904,136 €
31/08/2014	1 884	2 461,916 €	446	171,092 €	1 566	337,512 €	3 896	2 970,520 €
30/09/2014	1 887	2 497,035 €	441	172,581 €	1 572	337,146 €	3 900	3 006,762 €
31/10/2014	1 883	2 525,079 €	436	169,371 €	1 585	340,008 €	3 904	3 034,458 €
30/11/2014	1 895	2 567,847 €	433	169,526 €	1 585	345,981 €	3 913	3 083,354 €
31/12/2014	1 893	2 578,423 €	422	168,915 €	1 590	347,649 €	3 905	3 094,987 €

Durant le mois de décembre, les 39 organismes de placement collectif et fonds d'investissement spécialisés suivants ont été inscrits sur la liste officielle :

**1) OPC partie I Loi 2010 :**

- ALLEGRO SHORT TERM BOND FUND, 23, avenue Monterey, L-2163 Luxembourg
- BANKHAUS NEELMEYER VERMÖGENSSTRATEGIE, 14, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach
- BEOBANK FUNDS, 33, rue de Gasperich, L-5826 Hesperange
- CBK WERTSICHERUNGSFONDS PLUS, 25, rue Edward Steichen, L-2540 Luxembourg
- DCP, 15, rue de Flaxweiler, L-6776 Grevenmacher
- DNB SICAV, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
- FUNDSELECT II, 18, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg
- ING ORANGE FUND, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
- MFM FUNDS (LUX), 15, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg
- OPTIMUM INVESTMENT FUNDS, 15, rue de Flaxweiler, L-6776 Grevenmacher
- UNIINSTITUTIONAL EUROPEAN EQUITIES CONCENTRATED, 308, route d'Esch, L-1471 Luxembourg

**2) FIS :**

- ALPHAONE TSA ENERGY FUND S.C.A., SICAV-SIF, 44, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg
- APEX TACTICAL ALLOCATION FUND, 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg
- ATHENA TRANSFLEX, 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen
- BLACKROCK ASIA PROPERTY FUND IV FEEDER S.A. SICAV-SIF, 2-8, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg
- BLACKROCK ASIA PROPERTY FUND IV S. À R.L. SICAV-SIF, 2-8, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg
- CBRE EUROPEAN SHOPPING CENTRE FUND II S.C.A. SICAV-SIF, 26-28, rue Edward Steichen, L-2540 Luxembourg
- ECO-BUSINESS FUND S.A., SICAV-SIF, 31, Z.A. Bourmicht, L-8070 Bertrange
- EFFICIENCY ALTERNATIVE FUND SICAV-FIS, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
- FESTINA LENTE FUND, 15, rue de Flaxweiler, L-6776 Grevenmacher
- HAUSSMANN, 25, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg
- HFS DISCOVER FUND SICAV-SIF, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
- ICBC PRIVATE BANKING GLOBAL INVESTMENT FUND SERIES SICAV-SIF, 2-8, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg
- IDVECTOR SCIENCE & TECHNOLOGY INVESTMENTS, FCP-SIF, 33, rue de Gasperich, L-5826 Hesperange
- IMMOFINRE III S.C.A. SICAV - FIS, 44, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg
- INDACO SICAV-SIF, 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg
- LILJA FUND SICAV-SIF, 42, rue de la Vallée, L-2661 Luxembourg
- LOG CAPITAL MANAGEMENT SIF-SICAV, 2, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg
- LYXOR MAP QUANTMETRICS FUND, 28-32, place de la Gare, L-1616 Luxembourg
- M&G EUROPEAN SECURED PROPERTY INCOME FUND FCP-FIS, 34-38, avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg
- ORIGAMI INVESTMENTS, 33A, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg
- PATRIZIA NORDIC CITIES SCS SICAV-SIF, 2-4, rue Beck, L-1222 Luxembourg
- PERMIAN GLOBAL FCP-SIF, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
- PERMIAN GLOBAL S.C.A., SICAV-SIF, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
- SKOPOS IMPACT FUND SICAF-SIF, 48, rue de Bragance, L-1255 Luxembourg

## Commission de Surveillance du Secteur Financier

- SUSTAINABILITY - FINANCE - REAL ECONOMIES SICAV-SIF, 9A, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg
- TIAA HENDERSON REAL ESTATE ENHANCED DEBT FUND, 7, rue Lou Hemmer, L-1748 Findel-Golf
- VARIOSPECIAL SICAV-SIF, 20, rue de la Poste, L-2346 Luxembourg
- VONTOBEL SICAV-SIF, 11-13, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg

Les 47 organismes de placement collectif et fonds d'investissement spécialisés suivants ont été radiés de la liste officielle au cours du mois de décembre :

### 1) OPC partie I Loi 2010 :

- AC SYSTEMATIC, 5, Heienhaff, L-1736 Senningerberg
- ALLIANZ INFLATIONSSCHUTZ, Bockenheimer Landstraße 42-44, D-60232 Frankfurt am Main
- AXA LUXEMBOURG FUND, 33, rue de Gasperich, L-5826 Howald-Hesperange
- BERENBERG, 18-20, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach
- CATUS, 15, rue de Flaxweiler, L-6776 Grevenmacher
- DJE LUX SICAV, 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen
- DQN INVESTMENT FUND, 2, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg
- DWS DIVIDENDE DEUTSCHLAND DIREKT 2014, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- DWS DIVIDENDE USA DIREKT 2014, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- DWS EMERGING MARKETS BONDS 2014, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- EFFECTUS FUND, 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg
- GAIA FUND, 5, Heienhaff, L-1736 Senningerberg
- GOTTEX GLOBAL ASSET ALLOCATION FUND, 20, rue de la Poste, L-2346 Luxembourg
- HVB BONUS FONDS II DJ EURO STOXX 50® 12/2014, 8-10, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg
- INTEGER ETHICAL FUNDS, 15, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg
- OPM SICAV, 41, op Bierg, L-8217 Mamer
- ROLLING PROTECT 2SI DJ EURO STOXX 50®, 8-10, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg
- VERMÖGENSFONDSMANDAT WACHSTUM II, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- VMP EUROBLUE SYSTEMATIC, 1C, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach

### 2) OPC partie II Loi 2010 :

- ALLIANZ PIMCO LAUFZEITFONDS EXTRA 2014, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- ATHENA SICAV, 287, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg
- BNP PARIBAS ALTERNATIVE FUNDS, 33, rue de Gasperich, L-5826 Howald-Hesperange
- HDF INTERNATIONAL FUNDS, 16, boulevard d'Avranches, L-1160 Luxembourg
- IC FUND, 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg
- LUXIPRIVILEGE, 49, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg
- TRYCON CI GLOBAL FUTURES FUND HAIG, 21, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg

### 3) FIS :

- ALLIED FINANCIAL INVESTMENTS SICAV-FIS, 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg
- APN SICAV-FIS, 5, Heienhaff, L-1736 Senningerberg
- BLUEGEM II SCA, SICAV-FIS, 7, rue Lou Hemmer, L-1748 Findel-Golf
- CONVERTIBLE BETA FUND, 2, rue du Fort Bourbon, L-1249 Luxembourg
- DL PARTNERS OPPORTUNITIES FUND SCA SICAV SIF, 49, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg
- DWS INDIA INFRASTRUCTURE EQUITY MASTER FUND, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- EURO FLOOR, 33, rue de Gasperich, L-5826 Howald-Hesperange
- EXTREME GROWTH FUND SICAV-SIF, 2, rue Heinrich Heine, L-1720 Luxembourg
- GLOBAL AIF FCP-FIS, 2, place Dargent, L-1413 Luxembourg
- GOLDEN AGE REAL ESTATE FUND SCA SIF, 2, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg
- GRILLIONAIRE, 40, avenue Monterey, L-2163 Luxembourg
- IGNIS ALTERNATIVE INVESTMENT FUNDS, 2-4, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg
- IPC- S.M.A.R.T., 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen
- ORIENTAL FUND SCA SICAV-SIF, 20, boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg
- REALKAPITAL, 16, rue Beck, L-1222 Luxembourg
- SK EUROPA FCP-FIS, 6B, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- SK THEMEN FCP-FIS, 6B, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- SK WELT FCP-FIS, 6B, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- SL INVESTMENT GENERAL PARTNERS FUND SCA, SICAV-SIF, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
- SWISSTECH FUND, 20, boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg
- TROPHY INVESTMENTS SIF, 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

### ■ COMPTES DE PROFITS ET PERTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT AU 31 DECEMBRE 2014

Communiqué de presse 15/07 du 21 janvier 2015

**La CSSF évalue le résultat avant provisions du secteur bancaire luxembourgeois à 5.098 millions d'EUR au 31 décembre 2014. Par rapport à la même date de l'exercice 2013, le résultat avant provisions baisse ainsi de 2%.**

Par rapport à décembre 2013, le produit bancaire, qui représente les revenus bancaires dans leur ensemble, est en baisse de 1,6% à la fin de l'année 2014. Deux effets expliquent cette évolution : (i) une forte baisse des autres revenus nets à hauteur de 12,4% résultant principalement d'une variation défavorable de la juste valeur d'actifs financiers détenus par quelques banques ; (ii) malgré une remontée des bilans bancaires, une marge d'intérêts qui continue à baisser en raison de taux d'intérêt qui persistent à des niveaux historiquement bas. Seuls les revenus de commissions (+4,8% en comparaison annuelle) ont pu partiellement contrecarrer la baisse du produit bancaire. Dans un contexte économique caractérisé par des taux d'intérêt bas, les revenus de commissions deviennent une source de revenus de plus en plus importante pour les banques luxembourgeoises.

La baisse annuelle du produit bancaire de 1,6% a pu être partiellement atténuée par la baisse des frais généraux à hauteur de 1,1% entre décembre 2013 et 2014. Cette dernière résulte notamment des frais de personnel dont la diminution de 1,5% sur un an correspond principalement à des réductions d'effectifs bancaires au cours de l'année 2013.

Compte de profits et pertes au 31 décembre 2014

Postes en millions d'EUR	Décembre 2013	Décembre 2014	%
Marge d'intérêts <sup>1</sup>	4.966	4.790	-3,6%
Revenus de commissions	3.723	3.903	4,8%
Autres revenus nets	1.296	1.135	-12,4%
<b>Produit bancaire</b>	<b>9.985</b>	<b>9.828</b>	<b>-1,6%</b>
Frais de personnel	2.519	2.480	-1,5%
Autres frais généraux	2.266	2.249	-0,7%
<b>Frais généraux</b>	<b>4.785</b>	<b>4.730</b>	<b>-1,1%</b>
<b>Résultat avant provisions</b>	<b>5.200</b>	<b>5.098</b>	<b>-2,0%</b>

<sup>1</sup> Y compris dividendes perçus sur les filiales

### ■ EMIR – CONTREPARTIES NON FINANCIERES

Communiqué de presse 15/06 du 19 janvier 2015

La CSSF souhaite informer toutes les entités concernées qu'une rubrique "Contreparties non financières" a été créée sous l'onglet « EMIR » du site de la CSSF. Elle contient un résumé des obligations applicables aux contreparties non financières sous le **Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012** sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

### ■ EBA PUBLISHES FINAL GUIDELINES ON DISCLOSURE REQUIREMENTS FOR THE EU BANKING SECTOR

Communiqué de presse 15/05 du 19 janvier 2015 (uniquement en anglais)

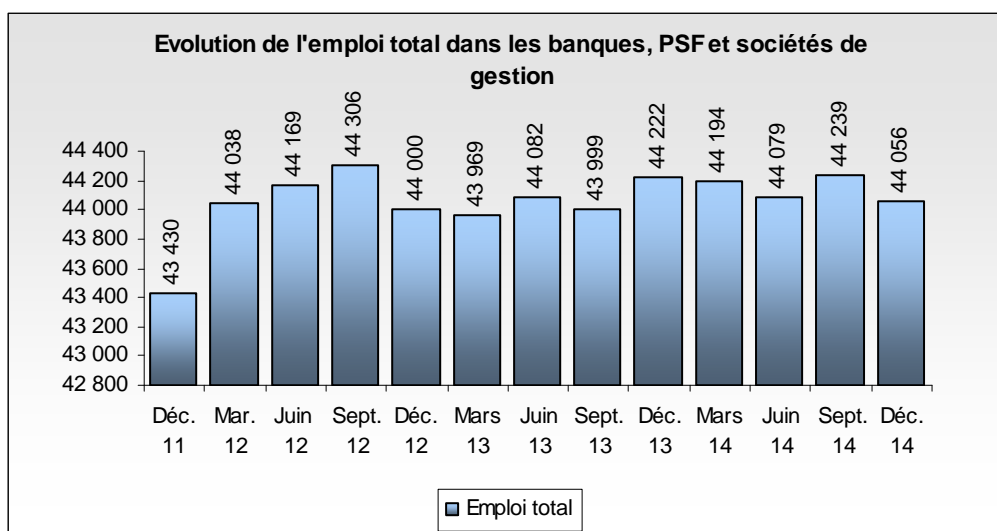
On 23 December 2014, the European Banking Authority (EBA) published three sets of final Guidelines related to the information that institutions in the EU banking sector should disclose under Pillar 3 (i.e. Part Eight of the Capital Requirements Regulation (EU) No 575/2013 - CRR). These Guidelines, condensed into a single document, cover how institutions should apply the concepts of materiality, proprietary nature and confidentiality in relation to the disclosure requirements, as well as how they should assess the frequency of disclosures. These Guidelines aim at enhancing consistency in disclosure practices across the EU and are part of the EBA's work to ensure transparency in the EU banking sector.

The document can be accessed by the following link: <https://www.eba.europa.eu/-/eba-publishes-final-guidelines-on-disclosure-requirements-for-the-eu-banking-sector>.

## STATISTIQUES

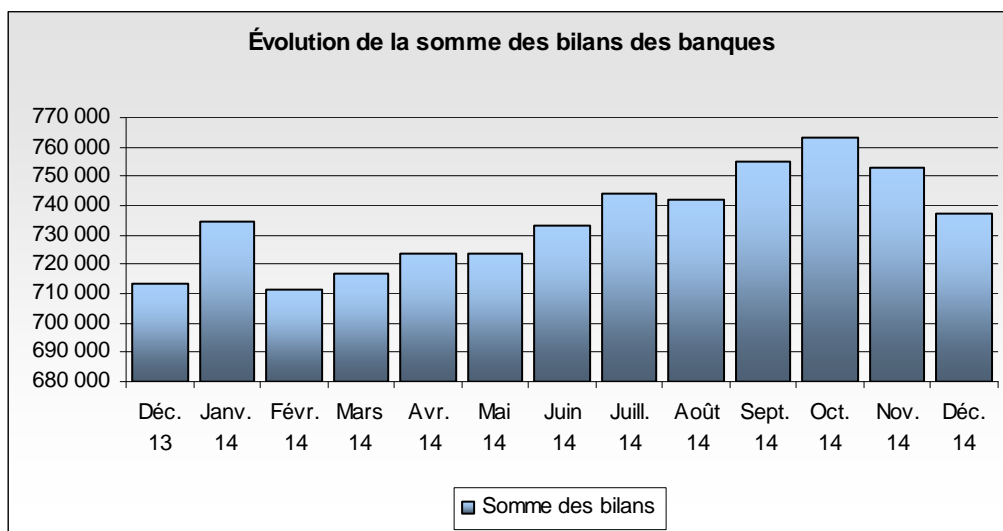
### ■ EMPLOI

Evolution de l'emploi total



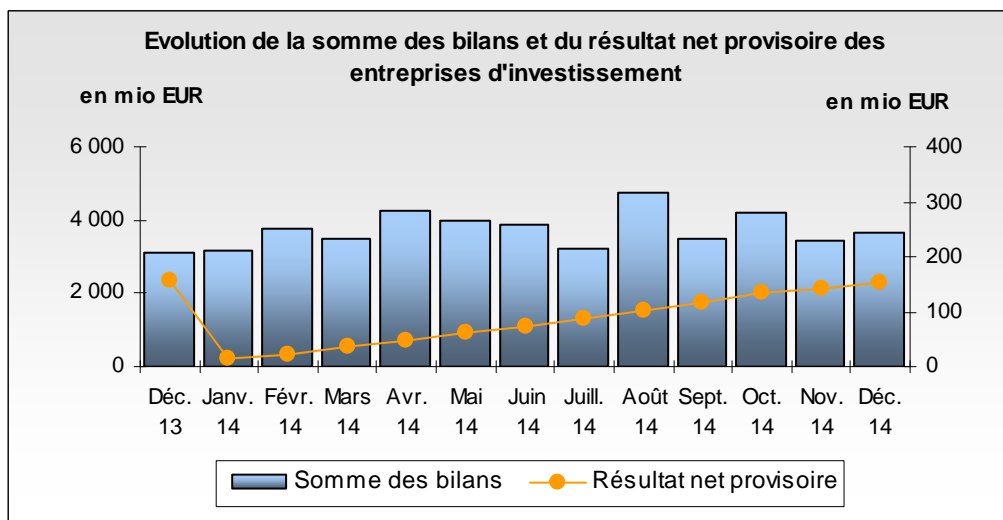
■ **BANQUES**

Somme des bilans des banques au 31 décembre 2014 en baisse



■ **ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT**

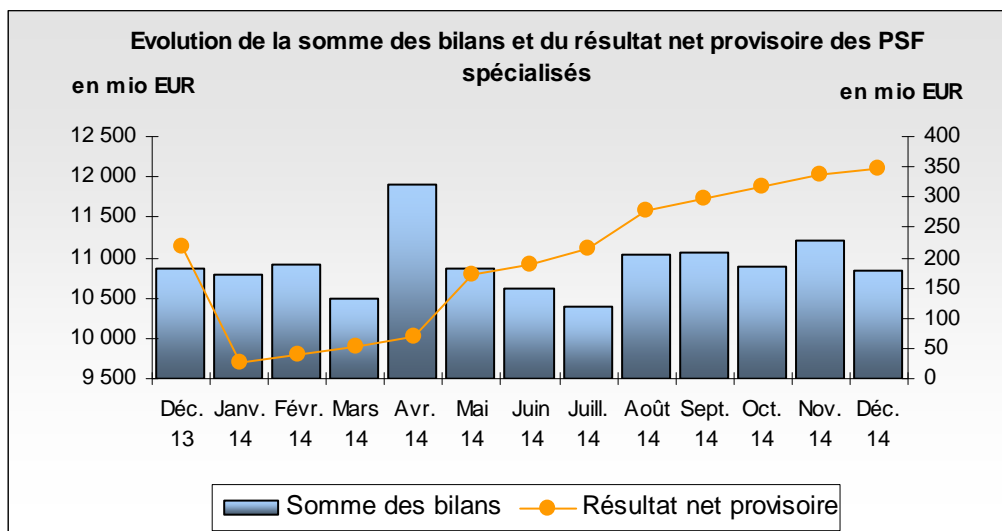
Somme des bilans des entreprises d'investissement au 31 décembre 2014 en hausse





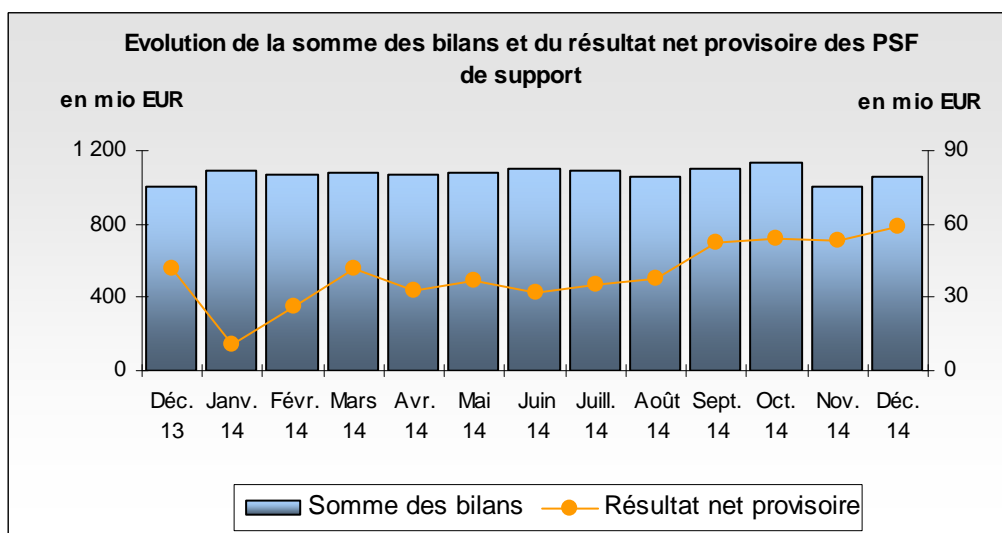
■ PSF SPECIALISES

Somme des bilans des PSF spécialisés au 31 décembre 2014 en baisse



■ PSF DE SUPPORT

Somme des bilans des PSF de support au 31 décembre 2014 en hausse



## Commission de Surveillance du Secteur Financier

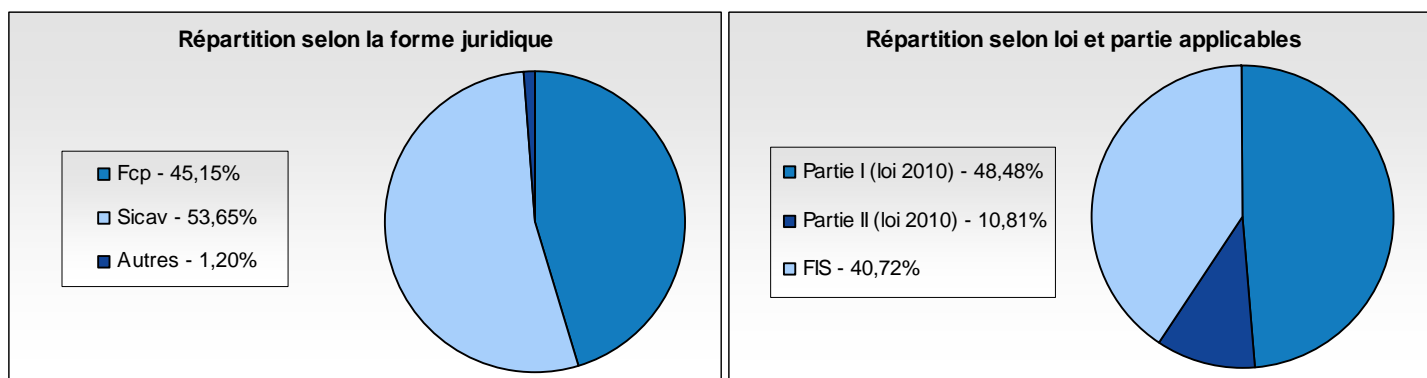
### ■ OPC

#### Statistiques trimestrielles sur l'industrie des organismes de placement collectif

##### Situation au 31 décembre 2014

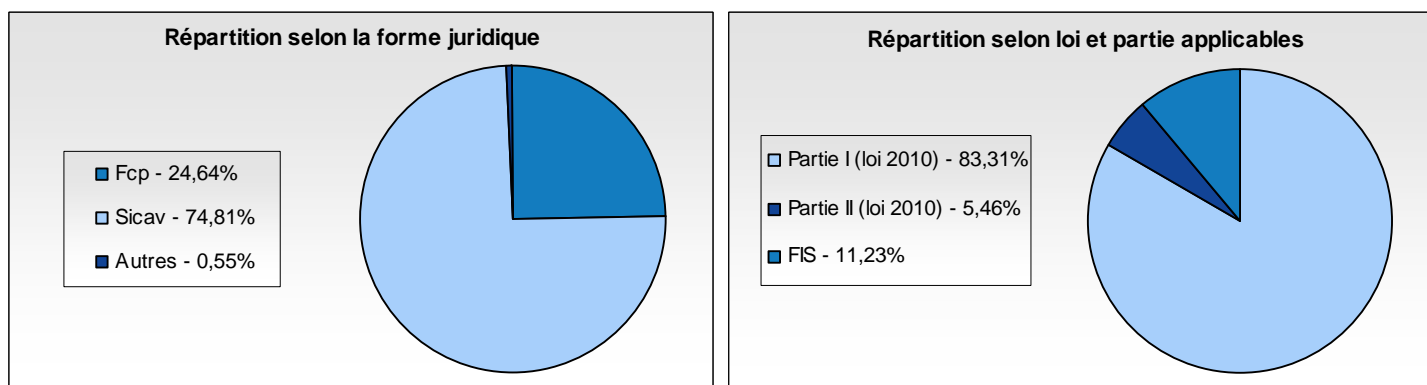
En plus des statistiques mensuelles, la lettre d'information reprend tous les trois mois des informations plus détaillées sur le secteur des fonds d'investissement, notamment en ce qui concerne l'origine des promoteurs et la politique d'investissement des OPC.

#### Nombre d'OPC



Loi, partie / forme juridique	FCP	SICAV	Autres	Total
Partie I (loi 2010)	1 087	806	0	1 893
Partie II (loi 2010)	199	219	4	422
FIS	477	1 070	43	1 590
<b>TOTAL</b>	<b>1 763</b>	<b>2 095</b>	<b>47</b>	<b>3 905</b>

#### Actifs nets des OPC



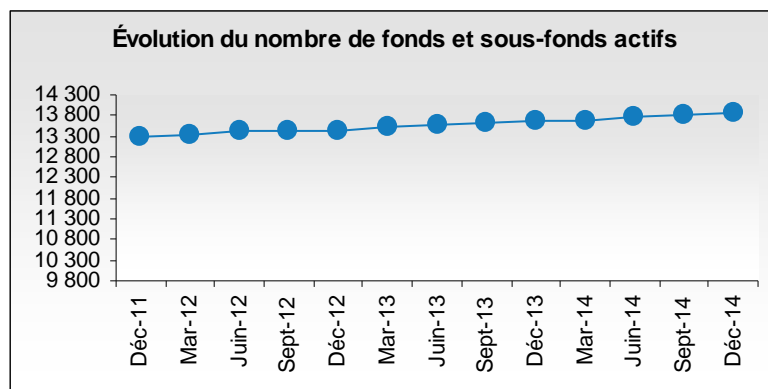
Loi, partie / forme juridique (en mia EUR)	FCP	SICAV	Autres	Total
Partie I (loi 2010)	552,417	2 026,006	0,000	2 578,423
Partie II (loi 2010)	71,479	96,573	0,863	168,915
FIS	138,790	192,725	16,134	347,649
<b>TOTAL</b>	<b>762,686</b>	<b>2 315,304</b>	<b>16,997</b>	<b>3 094,987</b>

## Commission de Surveillance du Secteur Financier

### Origine des promoteurs des OPC luxembourgeois

	Actifs nets (en mia EUR)	En %
Etats-Unis	694,491	22,4 %
Royaume-Uni	504,524	16,3 %
Allemagne	457,808	14,8 %
Suisse	431,202	13,9 %
Italie	255,597	8,2 %
France	228,951	7,4 %
Belgique	141,118	4,6 %
Luxembourg	70,587	2,3 %
Pays-Bas	67,002	2,2 %
Suède	52,968	1,7 %
Autres	190,739	6,2 %
<b>TOTAL</b>	<b>3 094,987</b>	<b>100 %</b>

### Evolution du nombre d'unités



### Politique d'investissement des OPC luxembourgeois

	Actifs nets (en mia EUR)
VM à revenu fixe (*)	1 244,468
VM à revenu variable (**)	931,120
VM diversifiées (***)	646,779
Fund of funds (****)	198,652
Liquidités	3,347
Immobilier	33,852
Futures, options, warrants	14,007
Divers (*****)	22,762
<b>TOTAL</b>	<b>3 094,987</b>

(\*) dont 249,715 milliards d'euros en instruments du marché monétaire et autres titres à court terme

(\*\*) dont 8,814 milliards d'euros en valeurs mobilières non cotées et 0,286 milliards d'euros en capitaux à risque élevé

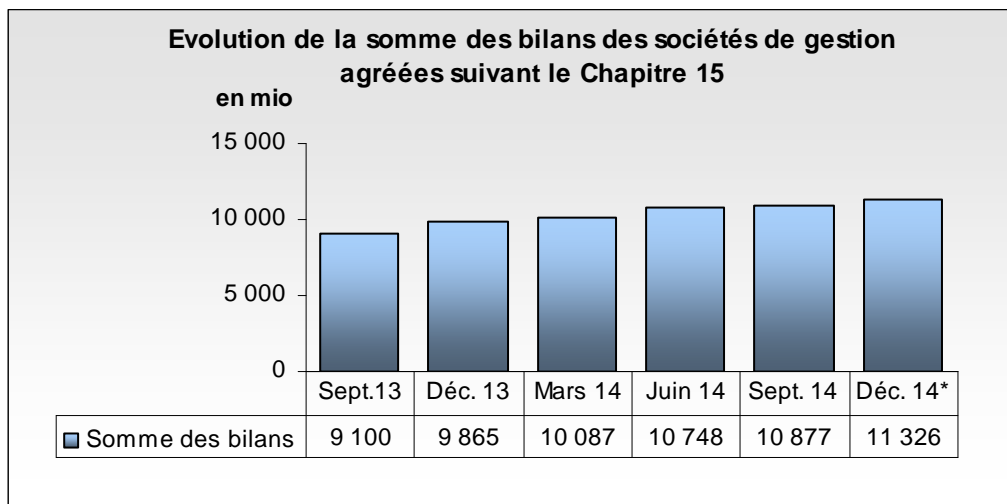
(\*\*\*) dont 5,700 milliards d'euros en valeurs mobilières non cotées et 0,633 milliards d'euros en capitaux à risque élevé

(\*\*\*\*) dont 1,715 milliards d'euros en valeurs mobilières non cotées et 0,036 milliards d'euros en capitaux à risque élevé

(\*\*\*\*\*) dont 0,207 milliards d'euros en capitaux à risque élevé

### ■ SOCIETES DE GESTION AGREEES SUIVANT LE CHAPITRE 15 DE LA LOI 2010

**Somme des bilans des sociétés de gestion agréées suivant le Chapitre 15 au 31 décembre 2014 en hausse**



\* données provisoires

### ■ SICAR

Depuis la publication de la dernière Newsletter, les **SICAR** suivantes ont été **inscrites** sur la liste officielle des SICAR régies par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) :

- ARDIAN INFRASTRUCTURE FUND IV S.C.A., SICAR, 24, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg
- CIEP PARTICIPATIONS S.A R.L. SICAR, 2, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg

Les SICAR suivantes ont été **radiées** de la liste officielle des SICAR régies par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) :

- CA IMMO NEW EUROPE PROPERTY FUND S.C.A. SICAR, 4, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg
- FREO GERMANY II PARTNERS (SCA) SICAR, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg

Au 5 février 2015, le nombre de SICAR inscrites sur la liste officielle s'élevait à **289 unités**.

### ■ FONDS DE PENSION ET ORGANISMES DE TITRISATION

Au 9 février 2015, **15 fonds de pension** sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) étaient inscrits sur la liste officielle des fonds de pension régis par la loi du 13 juillet 2005.

A la même date, **16 professionnels** étaient agréés pour exercer l'activité de **gestionnaire de passif** pour les fonds de pension soumis à la loi du 13 juillet 2005.

Le nombre des **organismes de titrisation agréés** par la CSSF conformément à la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation s'élevait à **32 unités** au 9 février 2015.

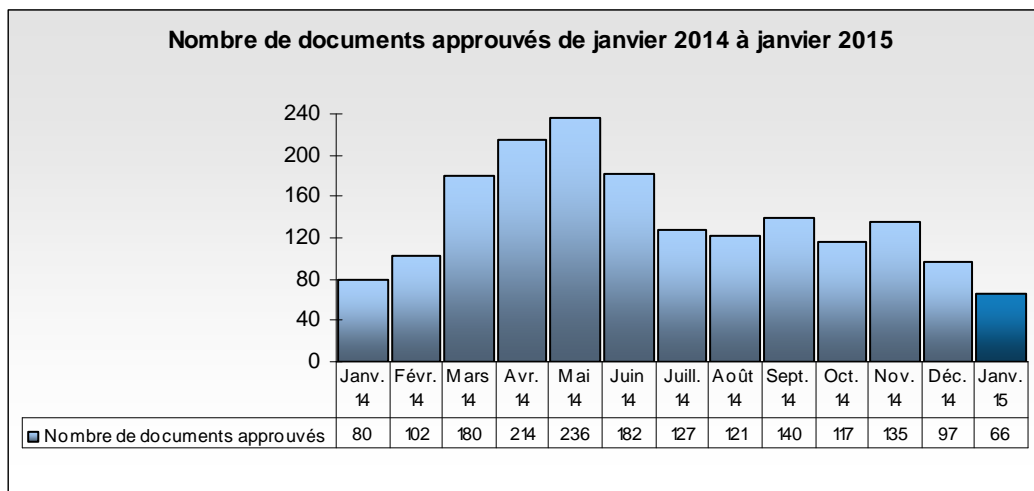
## Commission de Surveillance du Secteur Financier

### ■ SUPERVISION PUBLIQUE DE LA PROFESSION DE L'AUDIT

La supervision publique de la profession de l'audit couvre, au 31 janvier 2015, **64 cabinets de révision agréés** et **246 réviseurs d'entreprises agréés**. S'y ajoutent **46 contrôleurs et entités d'audit de pays tiers** dûment enregistrés en application de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

### ■ PROSPECTUS POUR VALEURS MOBILIERES EN CAS D'OFFRE AU PUBLIC OU D'ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE (PARTIE II ET PARTIE III, CHAPITRE 1 DE LA LOI RELATIVE AUX PROSPECTUS POUR VALEURS MOBILIERES)

#### 1. Approbations par la CSSF

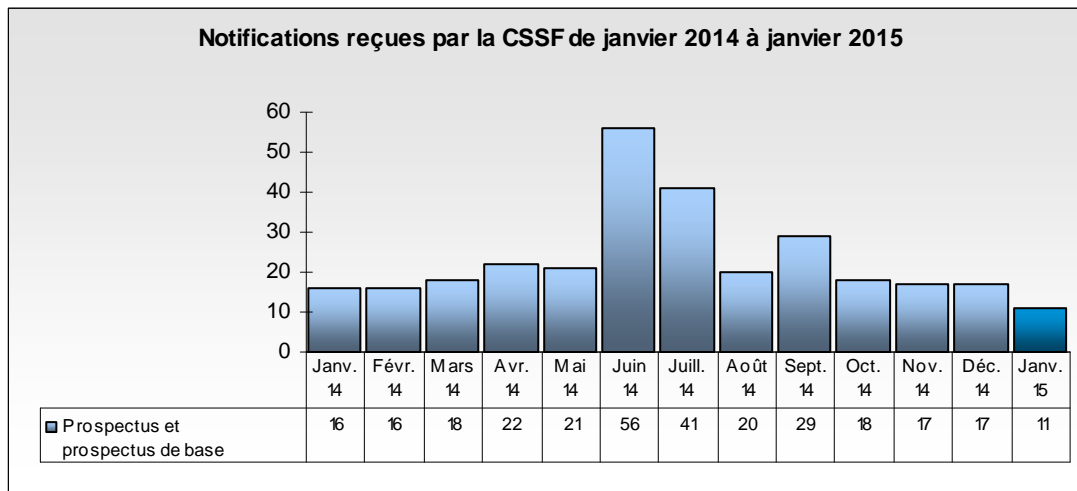


Au cours du mois de janvier 2015, la CSSF a approuvé sur base de la loi prospectus un total de 66 documents, qui se répartissent comme suit :

prospectus de base :	5	(7,58 %)
autres prospectus :	18	(27,27 %)
suppléments :	43	(65,15 %)

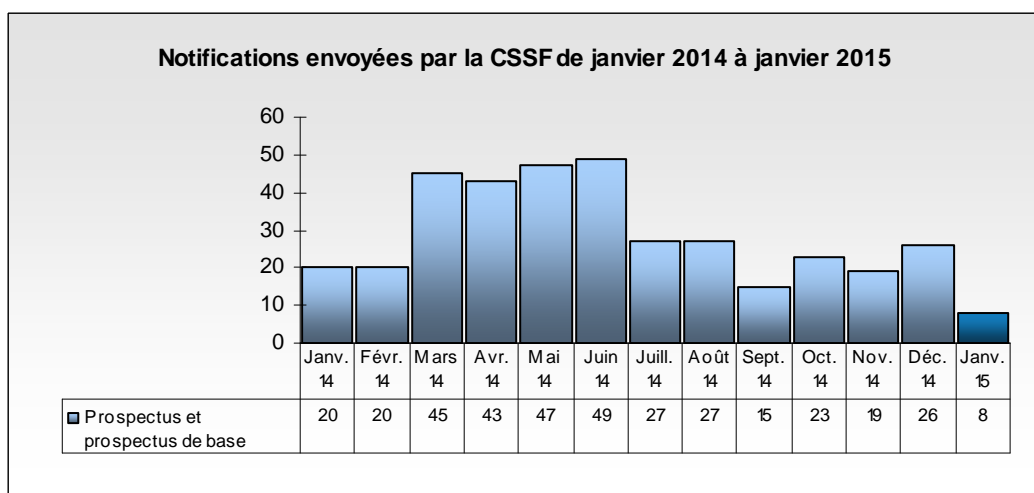
## Commission de Surveillance du Secteur Financier

### 2. Notifications reçues par la CSSF de la part des autorités compétentes d'autres Etats membres de l'EEE



Au cours du mois de janvier 2015, la CSSF a reçu de la part des autorités compétentes d'autres Etats membres de l'Espace économique européen 11 notifications relatives à des prospectus et prospectus de base ainsi que 28 notifications relatives à des suppléments.

### 3. Notifications envoyées par la CSSF vers des autorités compétentes d'autres Etats membres de l'EEE



Au cours du mois de janvier 2015, la CSSF a envoyé vers des autorités compétentes d'autres Etats membres de l'Espace économique européen 8 notifications relatives à des prospectus et prospectus de base ainsi que 26 notifications relatives à des suppléments<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Ces chiffres correspondent au nombre de prospectus, prospectus de base et suppléments pour lesquels la CSSF a envoyé une ou plusieurs notifications. Dans le cas de notifications envoyées à des dates différentes et/ou dans plusieurs Etats membres, seule la première est prise en compte dans le calcul des statistiques. Ainsi, chaque document notifié dans un ou plusieurs Etats membres n'est compté qu'une seule fois.

## Commission de Surveillance du Secteur Financier

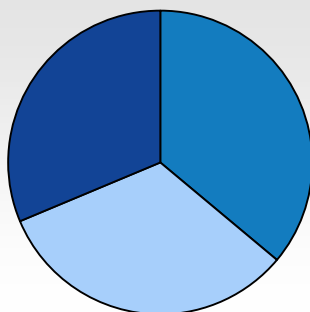
### ■ EMETTEURS DE VALEURS MOBILIERES DONT LE LUXEMBOURG EST L'ETAT MEMBRE D'ORIGINE EN VERTU DE LA LOI DU 11 JANVIER 2008 RELATIVE AUX OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE SUR LES EMETTEURS DE VALEURS MOBILIERES (LA « LOI TRANSPARENCE »)

Depuis le 8 janvier 2015, sept émetteurs ont désigné le Luxembourg comme Etat membre d'origine pour les besoins de la Loi Transparence. Par ailleurs, neuf émetteurs ont été radiés de la liste du fait qu'ils n'entrent plus dans le champ d'application de la Loi Transparence.

Au 9 février 2015, 640 émetteurs sont repris sur la liste des émetteurs dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine en vertu de la Loi Transparence et sont donc soumis à la surveillance de la CSSF.

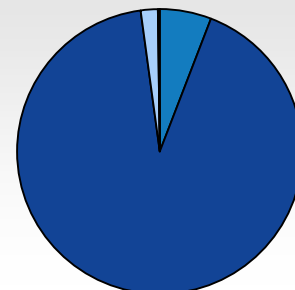
Répartition des émetteurs par pays

■ Luxembourg : 35,47 %
■ Espace Economique Européen : 34,22 %
■ Pays Tiers : 30,31 %



Répartition des émetteurs par type de valeur mobilière admise à la négociation

■ Actions : 8,13 %
■ Titres de créance : 90,62 %
■ Certificats représentatifs : 0,94 %
■ Warrants : 0,31 %



## LISTES OFFICIELLES

### ■ APPLICATION « ENTITES SURVEILLEES »

Suite à la mise en place de l'outil de recherche « Entités Surveillées » sur notre site Internet à l'adresse : <http://supervisedentities.cssf.lu/index.html?language=fr#Home>, tous les changements qui ont eu lieu au cours des deux derniers mois peuvent désormais être consultés en ligne sous « Changements récents » et téléchargés sous forme de fichier PDF ou CSV.

### ■ RETRAITS DECIDES PAR LA CSSF

Une décision portant retrait du fonds d'investissement spécialisé **UNIVERSAL PREMIUM FUND** de la liste officielle des fonds d'investissement spécialisés a été prise par la CSSF en date du 26 janvier 2015.

Suite à la décision prise par la CSSF de retirer le fonds d'investissement spécialisé **CASADORES INVESTMENTS, SCA-SICAV-SIF** de la liste officielle des fonds d'investissement spécialisés, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, VIe Chambre, siégeant en matière commerciale a, par jugement du 29 janvier 2015, déclaré la dissolution et a ordonné la liquidation du fonds d'investissement spécialisé CASADORES INVESTMENTS, SCA-SICAV-SIF. Le même jugement a nommé juge commissaire Madame Anita Lecuit et liquidateur Monsieur Cédric Schirrer.

## Commission de Surveillance du Secteur Financier

### PLACE FINANCIERE

#### Les principaux chiffres actualisés concernant la place financière :

			Comparaison annuelle
Banques	Nombre (11/02/2015)	143**	↘ 6 entités
	Somme des bilans (31/12/2014)	EUR 737,244 mia	↗ EUR 23,86 mia
	Résultat avant provision (31/12/2014)	EUR 5,09 mia	↘ EUR 0,15 mia
Etablissements de paiement	Nombre (11/02/2015)	9 dont 1 succursale	↗ 2 entités
Etablissements de monnaie électronique	Nombre (11/02/2015)	6	↗ 1 entité
OPC	Nombre (11/02/2015)	Partie I loi 2010 : 1 898	↗ 79 entités
		Partie II loi 2010 : 412	↘ 105 entités
		FIS : 1 577	↗ 24 entités
		TOTAL : 3 887	↘ 2 entités
	Patrimoine global net (31/12/2014)	EUR 3 094,987 mia	↗ EUR 479,624 mia
Sociétés de gestion (Chapitre 15)	Nombre (31/01/2015)	203	↗ 5 entités
	Somme des bilans (31/12/2014)	EUR 11,326 mia***	n/a
Sociétés de gestion (Chapitre 16)	Nombre (31/01/2015)	177	↘ 6 entités
Gestionnaires de FIA	Nombre (12/02/2015)	167	↗ 150
SICAR	Nombre (05/02/2015)	289	↗ 13 entités
Fonds de pension	Nombre (09/02/2015)	15	↗ 1 entité
Organismes de titrisation agréés	Nombre (09/02/2015)	32	↗ 1 entité
Entreprises d'investissement	Nombre (11/02/2015)	110 dont 10 succursales	aucune variation
	Somme des bilans (31/12/2014)	EUR 3,642 mia	↗ EUR 55 mio
	Résultat net provisoire (31/12/2014)	EUR 153,177 mio	↘ EUR 4,131 mio
PSF spécialisés	Nombre (11/02/2015)	124	↘ 2 entités
	Somme des bilans (31/12/2014)	EUR 10,842 mia	↘ EUR 32 mio
	Résultat net provisoire (31/12/2014)	EUR 347,479 mio	↗ EUR 128,219 mio
PSF de support	Nombre (11/02/2015)	80	↘ 1 entité
	Somme des bilans (31/12/2014)	EUR 1,053 mia	↗ EUR 47 mio
	Résultat net provisoire (31/12/2014)	EUR 59,86 mio	↗ EUR 17,66 mio
Emetteurs de valeurs mobilières dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine en vertu de la Loi Transparence	Nombre (09/02/2015)	640	↗ 6 entités
Supervision de la profession de l'audit	Nombre (31/01/2015)	64 cabinets de révision agréés	↘ 5 entités
		246 réviseurs d'entreprises agréés	↗ 18 personnes
		46 contrôleurs et entités d'audit de pays tiers	↘ 2 entités
Emploi (31/12/2014)	Banques	25 785 personnes	↘ 452 personnes
	Sociétés de gestion (Chapitre 15)	3 407 personnes***	↗ 154 personnes
	Entreprises d'investissement	2 390 personnes	↘ 170 personnes
	PSF spécialisés	3 431 personnes	↗ 230 personnes
	PSF de support	9 043 personnes	↗ 72 personnes
	Total	44 056 personnes	↘ 166 personnes*

\* Cette évolution ne correspond pas à une création ou perte nette d'emplois, mais comprend des transferts d'emplois existants du secteur non-financier vers le secteur financier et vice versa.

\*\* Une différence avec le nombre relevé sous l'application « Entités surveillées » peut apparaître. Cette différence s'explique par le fait que la liste sous l'application inclut des banques déjà fermées, mais dont la fermeture n'a pas encore été confirmée par la BCE.

\*\*\* données provisoires